

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2014-23

Question : La mention au registre du commerce et des sociétés de l'ouverture d'un bar à narguilé est-elle assujettie aux restrictions applicables en matière de vente du tabac (vente possible exclusivement dans un débit de tabac, un restaurant, ou un débit de boissons justifiant d'une licence III ou IV ?).

Est-il notamment possible de déclarer au RCS une activité de salon de thé bar à narguilé, sans justification d'une licence III ou IV ?

Demande d'avis de CCI FRANCE

(Immatriculation et inscription complémentaire – Activités réglementées – Bar à narguilé)

1.- Il résulte des dispositions de l'article L.123-2 du code de commerce que : « *Nul ne peut être immatriculé au registre du commerce et des sociétés s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité (...)* ».

L'article R.123-84 du même code dispose que la demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) est accompagnée des pièces justificatives fixées par arrêté, au nombre desquelles figure « *la copie de l'autorisation provisoire ou définitive, du diplôme ou du titre, conformément à l'article R.123-95* ».

Ledit article R.123-95 précise en son alinéa 3 que :

« La vérification par le greffier de l'existence des déclaration, autorisation, titre ou diplôme requis par la réglementation applicable pour l'exercice de l'activité n'est effectuée que si les conditions d'exercice doivent être remplies personnellement par la personne tenue à l'immatriculation ou par l'une des personnes mentionnées au registre en application » de la section du code de commerce relative au RCS.

Ainsi, lors de la déclaration au RCS de l'activité de « bar à narguilé », la justification de l'existence éventuelle d'une déclaration, d'une autorisation, d'un titre, ou d'un diplôme n'est requise que si la réglementation applicable à cette activité impose que cette condition d'exercice soit remplie personnellement par la personne tenue à l'immatriculation ou par l'une des personnes mentionnées au registre.

2.- L'exercice des activités de débits de boissons alcooliques ou de restaurants vendant de telles boissons est soumis à la déclaration préalable d'ouverture¹ prévue à l'article L.3332-3 du code de la santé publique (CSP). Les articles L.3331-1 et L.3331-2 du CSP précisent que, selon la nature des boissons alcooliques vendues, les exploitants des débits de boissons sont titulaires d'une licence de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie et que, ceux des restaurants peuvent être titulaires d'une « *petite licence* »

¹ Formulaire Cerfa n°11542*04

restaurant », qui ne leur permet de vendre que des boissons du deuxième groupe, ou d'une « *licence restaurant proprement dite* » qui leur permet de vendre toutes les boissons dont la consommation est autorisée.

Dans tous ces cas, le greffier doit exiger la production du récépissé de déclaration délivré par la mairie ou par la préfecture de police de Paris (cf. : avis CCRCS n° 2012-013 du 13 avril 2012).

Le monopole de la vente de produits du tabac, auxquels l'article L.3511-1 du CSP assimile « *Les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac (...)* », est confié par l'article 568 du code général des impôts à l'Administration qui l'exerce par l'intermédiaire de débitants désignés comme ses préposés et selon les modalités prévues par le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010. L'article 2 de ce texte dispose que le débitant est lié à l'Etat par un contrat de gérance dont la signature conditionne l'approvisionnement du point de vente en tabac. Ce contrat vaut donc titre d'exercice.

Les articles 46 à 48 du décret précité, relatifs aux revendeurs et à la revente de tabac, disposent que, outre les débitants de tabac liés à l'Etat par un contrat de gérance, peuvent vendre des tabacs manufacturés en qualité de revendeur, à leurs seuls clients et personnel et au titre d'un service complémentaire à leur activité principale, les exploitants des débits de boissons titulaire d'une licence de troisième ou quatrième catégorie effectivement exploités, ou les restaurants titulaires d'une « *licence restaurant proprement dite* ».

Le décret prévoit également que, préalablement au début de l'activité de revente de tabac, le représentant légal de l'établissement transmet au directeur régional des douanes et des droits indirects de la circonscription dans laquelle l'établissement est situé une déclaration par laquelle il s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations et dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé du budget.

3.- En conséquence, la déclaration au RCS de l'exploitation d'un bar à narguilé appelle une distinction selon qu'il y est ou non servi des boissons alcooliques :

- Si aucune boisson alcoolique n'est servie, l'exploitant n'est tenu à la production d'aucune pièce du chef de la réglementation particulière aux débits de boissons ; il doit en revanche justifier, au titre de l'offre à la vente et à la consommation sur place de substances destinées à être fumées, qu'il est lié à l'Etat par un contrat de gérance de débit de tabac.

- S'il est servi des boissons alcooliques, l'exploitant doit justifier, d'une part, de la déclaration préalable d'ouverture du débit de boissons et d'autre part, du contrat de gérance précité ou, en cas de déclaration d'ouverture de débit de boissons des 3ème ou 4ème catégories ou de "licence restaurant", seuls titres ouvrant la faculté d'être revendeur de tabac, de sa déclaration faite au directeur régional des douanes et droits indirects, portant engagement de respecter l'ensemble des obligations liées à cette qualité.

L'exercice simultané d'une autre activité est sans incidence.

Le contrôle du respect de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif prévue à l'article L.3511-7 du CSP n'entre pas dans la mission du greffier.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

La déclaration au registre du commerce et des sociétés (RCS) de l'exploitation d'un bar à narguilé appelle une distinction selon qu'il y est ou non servi des boissons alcooliques :

- Si aucune boisson alcoolique n'est servie, l'exploitant n'est tenu à la production d'aucune pièce du chef de la réglementation particulière aux débits de boissons ; il doit en revanche justifier, au titre de

l'offre à la vente et à la consommation sur place de substances destinées à être fumées, qu'il est lié à l'Etat par un contrat de gérance de débit de tabac.

- S'il est servi des boissons alcooliques, l'exploitant doit justifier, d'une part, de la déclaration préalable d'ouverture du débit de boissons et d'autre part, du contrat de gérance précité ou, en cas de déclaration d'ouverture de débit de boissons des 3ème ou 4ème catégories ou de "licence restaurant", seuls titres ouvrant la faculté d'être revendeur de tabac, de sa déclaration faite au directeur régional des douanes et droits indirects, portant engagement de respecter l'ensemble des obligations liées à cette qualité.

L'exercice simultané d'une autre activité est sans incidence.

Le contrôle du respect de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif prévue à l'article L.3511-7 du CSP n'entre pas dans la mission du greffier.

Délibération du 8 décembre 2014

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président), Jean-Paul TEBoul (rapporteur), Francis LEGER, Catherine MALAURIE, Christiane MESTRALETTI

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès : « Textes et Réforme »)

Le Président,

